



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/C.5/43/32  
8 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Points 114 et 12 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Incidences sur le budget-programme du projet de décision publié  
sous la cote A/C.2/43/L.11

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153  
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. A sa 32e séance, le 4 novembre 1988, la Deuxième Commission a adopté, sans le mettre au voix, le projet de décision publié sous la cote A/C.2/43/L.11. La Commission était saisie d'un état des incidences du projet de décision sur le budget-programme (A/C.2/43/L.14).
2. Aux termes du projet de décision A/C.2/43/L.11, l'Assemblée générale déciderait d'inscrire le Mozambique sur la liste des pays les moins avancés.
3. Conformément à la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, modifiée par les résolutions 2245 (XXI) du 20 décembre 1966, 2489 (XXIII) et 2491 (XXIII) du 21 décembre 1968, l'ONU prenait auparavant à sa charge pour tous les Etats Membres les frais de voyage d'au plus cinq représentants - ou suppléants - assistant aux sessions ordinaires de l'Assemblée et aussi d'un représentant - ou suppléant - assistant à une session extraordinaire ou session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée. Dans sa résolution 41/213, du 19 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé que les recommandations adoptées d'un commun accord par le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies seraient mises en application. En conséquence, conformément à la recommandation 6 du Groupe d'experts 1/, le remboursement des frais de voyage des représentants des Etats Membres est désormais limité aux pays les moins avancés. C'est cette règle qui a présidé au calcul du montant du crédit ouvert pour l'exercice biennal 1988-1989.

4. Si l'Assemblée générale adopte le projet de décision A/C.2/43/L.11, il y a lieu de penser que les frais de voyage des représentants du Mozambique - cinq au plus - aux quarante-troisième et quarante-quatrième sessions de l'Assemblée générale leur seront remboursés. Selon les coûts actuels, cela devrait représenter une dépense supplémentaire de 39 000 dollars pour l'exercice biennal 1988-1989.

5. Le crédit actuellement prévu pour les frais de voyage des représentants à l'Assemblée générale correspond, après modification dans le sens recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires <sup>2/</sup>, aux frais de voyage à prévoir pour 38 Etats Membres de l'Organisation inscrits sur la liste des pays les moins avancés. Si l'Assemblée générale adopte le projet de décision considéré, le Mozambique sera le deuxième pays ajouté à cette liste, et le nombre d'Etats Membres y figurant sera porté à 40. On ne pense pas que les coûts supplémentaires entraînés par cette décision puissent être couverts dans les limites du crédit ouvert.

6. Si l'Assemblée générale adopte le projet de décision A/C.2/43/L.11, il faudra donc ouvrir au chapitre premier du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 un crédit additionnel de 39 000 dollars. Ce crédit qui correspondrait à des dépenses renouvelables, devrait également être prévu dans le projet de budget pour l'exercice biennal 1990-1991.

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49)

2/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 7 (A/42/27), chap. II, par. 1.5.

-----